Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Projet Oléoduc Énergie Est par Oléoduc Énergie Est Itée

Avis est donné que je suspends le mandat octroyé le 8 juin 2015 au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant le projet Oléoduc Énergie Est par Oléoduc Énergie Ltée.

En effet, Oléoduc Énergie Est Ltée a déposé un avis de projet, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la portion québécoise de son projet. Dans ce nouveau contexte, l'application du processus d'autorisation prévu aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement comprendra une phase publique, sous la responsabilité du (BAPE) et fera l'objet, selon toute vraisemblance, d'une audience publique. Le rapport du BAPE, au terme de ce nouveau mandat, servira à la prise de décision gouvernementale sur le projet ainsi qu'à alimenter les représentations du Québec auprès de l'Office national de l'énergie.

Préparé à Québec, ce 4 mai 2016

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, DAVID HEURTEL

64882